

N° 4622³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, telle que modifiée par la loi du 6 mars 1998

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(15.5.2001)

Par dépêche du 16 décembre 1999, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, soumit à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail et de l'Emploi. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le 20 mars 2000, le Conseil d'Etat fut saisi des avis des Chambres des employés privés et de travail. L'avis commun de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers lui fut communiqué le 9 mai 2000.

L'avis de la Chambre d'agriculture n'a pas encore été transmis au Conseil d'Etat.

*

OBSERVATION PRELIMINAIRE

Avant toute discussion quant au fond, le projet de loi sous avis appelle une observation de pure forme. Au lieu de regrouper sous un article unique toutes les propositions de changement des articles 3 et 9 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, il est préférable de scinder le projet en deux dispositions distinctes portant respectivement sur les deux articles susmentionnés.

Compte tenu de la proposition du Conseil d'Etat de compléter le paragraphe 3 de l'article 9 dans le sens de ses développements ci-après sous les considérations générales, le projet de loi sous examen est à restructurer de la façon suivante:

„**Art. 1er.** L'article 3 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail est complété par les dispositions qui suivent:

- „f) poste à risques, ...
- g) coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage, ...
- h) coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de l'ouvrage, ..."

Art. 2. L'article 9 de la loi modifiée du 17 juin 1994 précitée est modifié comme suit:

1° Le paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant:

„...“

2° A la suite du paragraphe 3, sont ajoutés les paragraphes 4, 5 et 6 nouveaux ayant la teneur suivante:

„...“

3° L'actuel paragraphe 4, qui devient le paragraphe 7, est modifié comme suit:

„...“

4° Est ajouté, à la suite du paragraphe 7, un paragraphe 8 qui s'énonce ainsi:

„ ... “

Lors de l'examen des textes du projet, le Conseil d'Etat se référera à la structure par lui proposée.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

En date de ce jour, le Conseil d'Etat émet également son avis sur une série de projets de règlement grand-ducal étroitement liés au projet de loi sous examen et qui sont:

- le projet de règlement grand-ducal concernant la fixation des modalités de formation des délégués à la sécurité (CE No 43.530/ *doc. parl. No 4368*);
- le projet de règlement grand-ducal concernant la fixation des capacités et aptitudes des travailleurs désignés, ainsi que la fixation de la base de calcul permettant de déterminer le nombre suffisant de travailleurs désignés (C.E. No 43.549/ *doc. parl. No 4380*);
- le projet de règlement grand-ducal concernant la fixation des modalités de formation des travailleurs désignés (C.E. No 45.023/ *doc. parl. No 4619*);
- un autre projet de règlement grand-ducal concernant la fixation des modalités de formation des délégués à la sécurité (C.E. No 45.024/ *doc. parl. No 4617*);
- le projet de règlement grand-ducal concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles (C.E. No 45.025/ *doc. parl. No 4618*).

Face à l'insuffisance manifeste, et quant à la forme, et quant au fond, desdits projets, le Conseil d'Etat s'est vu forcé à les réécrire quasi en leur intégralité.

En raison de l'interconnexité étroite des différents projets ci-dessus mentionnés avec le projet de loi faisant l'objet du présent avis, il est logique que le Conseil d'Etat se soit évertué à garantir la cohérence juridique entre les différents instruments appelés à coexister, et ce notamment au regard de l'article 95 de la Constitution. Aussi ses différents avis en la matière ne sauraient-ils être considérés isolément. Ils forment au contraire un tout indivisible dont les différentes composantes tendent ensemble à garantir dans les faits une meilleure protection des travailleurs au travail.

Dans cette optique, le Conseil d'Etat propose de modifier également le paragraphe 3 de l'article 9 afin de garantir la concordance entre le projet de loi sous examen et l'orientation de son avis sur le projet de règlement grand-ducal concernant la fixation des modalités de formation des délégués à la sécurité (C.E. No 45.024/ *doc. parl. No 4617*). Sous ce rapport, il est renvoyé plus particulièrement à sa proposition de texte en rapport avec l'article 2, sous le point 6 dudit projet de règlement.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Ad article 1er (selon le Conseil d'Etat)

Cette disposition a pour objet de compléter l'**article 3** de la loi susmentionnée du 17 juin 1994 qui définit actuellement les notions de travailleur, employeur, prévention, travailleur désigné et de délégué à la sécurité. Il se propose d'ajouter à cette liste les désignations de poste de sécurité, de coordinateur sécurité-projet et de coordinateur sécurité-chantier.

Le *poste de sécurité* est défini comme „tout poste de travail impliquant la conduite de véhicules à moteur, de grues, de ponts roulants, d'engins de levage quelconques, de machines mettant en action des installations ou des appareils dangereux, pour autant que la conduite de ces engins, de ces machines ou de ces installations puisse mettre en péril la sécurité des travailleurs ou des tiers“. Le commentaire des articles explique que cette définition est reprise de l'article 3, paragraphe (1), alinéa 3 de la loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail, quitte à viser parmi ces engins, machines et installations également ceux pouvant mettre en péril la sécurité des tiers et pas seulement celle des travailleurs.

Or la notion de poste de sécurité est, suivant le projet de loi (*No 4418*) modifiant la loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail, appelée à être remplacée par celle de poste à risques inscrite à l'article 17-1, paragraphe (1), originellement libellé comme suit:

„**Art. 17-1.** (1) Est considéré comme poste à risques

1. tout poste exposant le travailleur qui l’occupe à un risque de maladie professionnelle, à des agents physiques, biologiques ou à des agents cancérogènes;
2. tout poste de travail comportant une activité susceptible de mettre en danger la sécurité et la santé d’autres travailleurs ou de tiers ainsi que tout poste de travail comportant le contrôle d’une installation dont la défaillance peut mettre en danger la sécurité et la santé de travailleurs ou de tiers;
3. tout poste de travail comportant un risque accru de chutes.“

Au cours de la procédure législative, le texte précité a été amendé successivement pour trouver finalement la teneur suivante:

„**Art. 17-1.** (1) Est considéré comme poste à risques

1. tout poste exposant le travailleur qui l’occupe à un risque de maladie professionnelle, à un risque spécifique d’accident professionnel sur le lieu de travail lui-même, à des agents physiques ou biologiques susceptibles de nuire à sa santé, ou l’exposant à des agents cancérogènes;
2. tout poste de travail comportant une activité susceptible de mettre gravement en danger la sécurité et la santé d’autres travailleurs ou de tiers ainsi que tout poste de travail comportant le contrôle d’une installation dont la défaillance peut mettre gravement en danger la sécurité et la santé de travailleurs ou de tiers.“

Dans ses avis des 24 décembre 1999 et 19 septembre 2000 sur ledit projet de loi (4418), le Conseil d’Etat s’était montré très critique à l’endroit de l’article 17-1, paragraphe 1er.

Dans le cadre du présent avis, le Conseil d’Etat se contente de proposer d’opérer par simple renvoi à l’article 17-1, paragraphe 1er de la loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail, et ce quel que soit le texte retenu en définitive, plutôt que de consacrer dans le projet de loi sous examen une définition de la notion de poste à risques. A la limite l’on pourrait même juger superfétatoire un tel renvoi, alors que la notion en cause se trouve(ra) précisément circonscrite dans la législation concernant les services de santé au travail.

Le *coordinateur sécurité-projet* est défini comme „toute personne physique chargée par le maître d’ouvrage d’exécuter, pendant l’élaboration du projet de l’ouvrage, les tâches à préciser par un règlement grand-ducal concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles“. En se référant à son avis de ce jour sur le projet de règlement grand-ducal susvisé, le Conseil d’Etat propose de remplacer le sujet sous la lettre g) „coordinateur sécurité-projet „csp“ “ par les termes „coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant l’élaboration du projet de l’ouvrage“.

Dans la même optique, il y a lieu de substituer sous la lettre h) au „*coordinateur sécurité-chantier* „csc“ “ la notion de „coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de l’ouvrage“.

Ad article 2 (selon le Conseil d’Etat)

1° – Aux motifs déduits aux considérations générales ci-avant, le Conseil d’Etat propose de modifier également le paragraphe 3 de l’**article 9** de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail en le remplaçant par le texte suivant:

„3. En dehors du congé-formation prévu pour les délégués du personnel conformément à la loi du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel, les délégués à la sécurité ont droit à une formation appropriée et à une remise à niveau périodique de leurs connaissances.“

2° – En se référant à l’article 4, paragraphe 5 du texte proposé dans son avis de ce jour à l’endroit du projet de règlement en rapport avec les travailleurs désignés (*doc. parl. No 4380*), le Conseil d’Etat propose de rédiger en ces termes le paragraphe 4 nouveau de l’**article 9** de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail:

„4. Les travailleurs désignés doivent suivre une formation appropriée et se soumettre périodiquement à une remise à niveau de leurs connaissances en matière de sécurité et de santé au travail.“

– Le Conseil d’Etat propose de reformuler comme suit le paragraphe 5 nouveau de l’article 9 de la loi précitée du 17 juin 1994:

„5. Les travailleurs occupant des postes à risques doivent suivre une formation appropriée complétée par une remise à niveau périodique de leurs connaissances en matière de sécurité et de santé au travail.“

– Conformément à l’article 3bis que le Conseil d’Etat suggère d’insérer au projet de règlement grand-ducal concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles (*doc. parl. No 4618*), il y a lieu de libeller comme suit le paragraphe 6 nouveau du même article 9:

„6. Les coordinateurs en matière de sécurité et de santé doivent être détenteurs d’un agrément délivré par le ministre ayant le Travail dans ses attributions.

L’agrément est délivré aux postulants

1) porteurs d’un des diplômes suivants:

- diplôme d’architecte ou d’ingénieur,
- diplôme d’ingénieur industriel ou d’ingénieur technicien,
- brevet de maîtrise dans un des métiers de la construction, ou encore ayant accompli une formation équivalente;

2) justifiant qu’ils ont une expérience professionnelle dans le domaine de la construction d’une durée minimale de 3 ans.“

3° Ce point concerne le paragraphe 7 (anciennement 4) de l’article 9 de la loi modifiée du 17 juin 1994 susmentionnée.

Dans son avis de ce jour au sujet du projet de règlement grand-ducal concernant les travailleurs désignés (*doc. parl. No 4380*), le Conseil d’Etat se prononce contre l’institution d’organismes de formation agréés (*v. page 6 dudit avis*). En accord avec sa vue globale sur la matière (voir les considérations générales ci-avant), il propose de conférer la teneur suivante à l’alinéa final du paragraphe 7 de l’article 9:

„Le contenu et les modalités des formations spécifiées aux paragraphes 3, 4 et 5, ainsi que leur sanction seront fixés par règlement grand-ducal à prendre sur avis obligatoire du Conseil d’Etat et de l’assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés.“

4° Dans ce contexte, le Conseil d’Etat propose de libeller comme suit le paragraphe 8 de l’article 9 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail:

„8. Un règlement grand-ducal à prendre sur avis obligatoire du Conseil d’Etat et de l’assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés déterminera les modalités d’octroi de l’agrément visé au paragraphe 6.“

Suit le texte proposé par le Conseil d’Etat:

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des
travailleurs au travail, telle que modifiée par la loi du 6 mars 1998

Art. 1er. L'article 3 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail est complété par les dispositions qui suivent:

- „f) *poste à risques*, poste remplissant les conditions de l'article 17-1, paragraphe 1er de la loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail;
- g) *coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage*, toute personne physique chargée par le maître d'ouvrage d'exécuter, pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage, les tâches à préciser par un règlement grand-ducal concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles;
- h) *coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de l'ouvrage*, toute personne physique chargée par le maître d'ouvrage d'exécuter, pendant la réalisation de l'ouvrage, les tâches à préciser par un règlement grand-ducal concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles.“

Art. 2. L'article 9 de la loi modifiée du 17 juin 1994 précitée est modifié comme suit:

1° Le paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant:

„En dehors du congé-formation prévu pour les délégués du personnel conformément à la loi du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel, les délégués à la sécurité ont droit à une formation appropriée et à une remise à niveau périodique de leurs connaissances.“

2° A la suite du paragraphe 3, sont ajoutés les paragraphes 4, 5 et 6 nouveaux ayant la teneur suivante:

„4. Les travailleurs désignés doivent suivre une formation appropriée et se soumettre périodiquement à une remise à niveau de leurs connaissances en matière de sécurité et de santé au travail.

5. Les travailleurs occupant des postes à risques doivent suivre une formation appropriée complétée par une remise à niveau périodique de leurs connaissances en matière de sécurité et de santé au travail.

6. Les coordinateurs en matière de sécurité et de santé doivent être détenteurs d'un agrément délivré par le ministre ayant le Travail dans ses attributions.

L'agrément est délivré aux postulants

1) porteurs d'un des diplômes suivants:

- diplôme d'architecte ou d'ingénieur,
- diplôme d'ingénieur industriel ou d'ingénieur technicien,
- brevet de maîtrise dans un des métiers de la construction,
- ou encore ayant accompli une formation équivalente;

2) justifiant qu'ils ont une expérience professionnelle dans le domaine de la construction d'une durée minimale de 3 ans.“

3° L'actuel paragraphe 4, qui devient le paragraphe 7, est modifié comme suit:

„7. Les formations prévues aux paragraphes 1, 3, 4 et 5 ne peuvent être mises à la charge des travailleurs ou de leurs représentants respectifs.

Les formations prévues aux paragraphes 1, 3, 4 et 5 doivent se dérouler durant le temps de travail.

Le contenu et les modalités des formations spécifiées aux paragraphes 3, 4 et 5, ainsi que leur sanction seront fixés par règlement grand-ducal à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés.“

4° Est ajouté, à la suite du paragraphe 7, un paragraphe 8 qui s'énonce ainsi:

„8. Un règlement grand-ducal à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés déterminera les modalités d'octroi de l'agrément visé au paragraphe 6.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 15 mai 2001.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

